

## Procès-verbal de séance du conseil communautaire du 24 novembre 2022

Le jeudi 24 novembre 2022 à 18h00, le conseil communautaire, dûment convoqué le 18 novembre par Monsieur Driss NAJI, Président de la communauté de communes, s'est réuni en séance publique dans la salle des fêtes de Saint Germain sous la présidence de Monsieur Driss NAJI, Président.

**Étaient présents :** Joël ARSAC, Isabelle BERNARD, Pierre-Henri CHANAL, Stéphane CHAUSSE, Sabine COMBAZ, Jean-Luc COUVERT, Joël CROS, Jean-François CROZIER, Sylvie DUBOIS, Patricia EYRAUD, Joseph FALLOT, Michelle GILLY, Chantal GORIAINOFF, Yannick GUENARD, Antoine LAINE, Dominique LAVILLE, Gilbert MARCON, Didier MEHL, Claude MONCOMBLE, Florian MORGE, Driss NAJI, Patrick ROTGER, Karine TAULEMESSE, Benoît VIDAL.

**Pouvoirs :** d'Isabelle CROS à Karine TAULEMESSE, d'Agnès DUDAL à Michelle GILLY, de Marie FARGIER à Stéphane CHAUSSE, de Guillaume JOUVE à Antoine LAINE, de Yann BILANCETTI à Didier MEHL, de Fanny MALIS à Claude MONCOMBLE.

**Excusés :** Roxane DUSSOL, Didier LOYRION.

**Absents :** ---

Joseph FALLOT est élu secrétaire de séance.

Le Président rappelle l'ordre du jour et ouvre la séance à 18h08.

- Administration / Finances :

- o Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 8 septembre 2022
- o Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement
- o Détermination des attributions de compensation définitives 2022 et provisoires de l'année 2023
- o Adoption du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023
- o Redevance spéciale déchets : création d'une nouvelle catégorie de professionnel
- o Attribution d'une subvention à l'association « Bugnes et Fête » pour la Fête de la Bugne 2022
- o Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

- Services :

- o Maison de Santé : Avenant à la convention entre la communauté de communes et le Centre hospitalier Claude Déjean pour l'occupation des locaux de la Maison de Santé
- o Maison de Santé : Avenants aux conventions entre la communauté de communes et les occupants de la Maison de Santé pour 2023

- Aménagement-Développement :

- o Modification du règlement du SPANC, service public d'assainissement non collectif
- o Engagement de la communauté de communes dans la phase préparatoire « Leader 2023 - 2027 » (convention de partenariat avec la communauté « Arche Agglo »)
- o Convention de droit d'acquisition avec Urbasolar (version actualisée)
- o Avenant n°1 à la convention de mise en place du service commun « Petite Ville de Demain »
- o Complément à la délibération « étude biodéchets » (désignation des élus référents et modification des modalités de contribution par EPCI)
- o Renouvellement de la convention « aide au commerce de proximité » avec la Région Auvergne – Rhône-Alpes
- o Désignation d'un suppléant au Conseil d'Administration de la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Ardèche méridionale

### 1. Délibérations présentées au conseil

Délibération n° 88 - DM n°1 budget SPANC

Lors du budget prévisionnel 2022, les montants votés sur le budget annexe SPANC, correspondaient :

- En dépenses, à une estimation des prestations de contrôles des systèmes d'assainissement, mission confiée au cabinet Pôle Expert.
- En recettes, à la facturation des mêmes contrôles aux propriétaires concernés.

Lors de l'exécution de l'exercice 2022, il s'est avéré que le nombre de contrôles effectués est bien supérieur aux estimations de départ.

Cette augmentation du nombre de contrôles n'entraîne pas de déséquilibre du budget annexe SPANC, dans le sens où les recettes augmentent dans les mêmes proportions.

C'est pourquoi, il est devenu nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires sur ce budget afin de pouvoir mettre en paiement les factures du cabinet pôle expert en charge de la réalisation des dits contrôles de la manière suivante :

- Au chapitre 011 en dépenses à hauteur de 6.000 € supplémentaires.
- Au chapitre 70 en recettes à hauteur de 6.000 € supplémentaires.

\* \* \*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder aux ouvertures de crédits de la manière suivante :

### COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert
011 / 611	Sous-traitance générale	6 000,00
	<b>Total</b>	<b>6 000,00</b>

### COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert
70 / 7062	Redevances d'assainissement non collectif	6 000,00
	<b>Total</b>	<b>6 000,00</b>

### Délibération n°89 - Détermination des attributions de compensation définitives 2022 et provisoires 2023

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,

Vu la délibération N°2018-54 du 25 septembre 2018 portant sur les attributions de compensation définitives pour 2018 et les années suivantes tant qu'il n'y avait pas de nouveaux transferts de charges ou de nouvelles modifications libres des attributions de compensation ;

Vu le rapport de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) en date du 28 septembre 2022 évaluant à 38.884 € le montant de la charge annuelle nette liée au transfert de la compétence « réhabilitation, entretien et gestion du complexe sportif Renée Ducharme à Villeneuve de Berg » et sollicitant en conséquence pour l'année 2022 une réactualisation des attributions de compensation de la commune de Villeneuve-de-Berg en tenant compte de la date de transfert de la compétence au 29 mars 2022 ;

Considérant que le rapport de la CLECT a été notifié aux communes pour approbation et que la majorité qualifiée est atteinte ;

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver le montant définitif des attributions de compensation 2022 ainsi que le montant provisoire des attributions de compensation 2023 de la manière suivante :

Communes	AC définitives 2018	Evaluation du transfert de charges de la compétence « Stade René Ducharme »	Proratisation du transfert de charges selon la date effective du transfert de la compétence « Stade René Ducharme »	AC définitives 2022	AC provisoires pour l'année 2023

Berzème	5.964 €			5.964 €	5.964 €
Darbres	15.055 €			15.055 €	15.055 €
Lussas	36.481 €			36.481 €	36.481 €
Mirabel	9.555 €			9.555 €	9.555 €
Saint-Andéol-de-Berg	3.494 €			3.494 €	3.494 €
Saint-Germain	8.345 €			8.345 €	8.345 €
Saint-Gineys-en-Coiron	2.716 €			2.716 €	2.716 €
Saint-Jean-le-Centenier	43.881 €			43.881 €	43.881 €
Saint-Laurent-sous-Coiron	20.915 €			20.915 €	20.915 €
Saint-Maurice-d'Ibie	11.572 €			11.572 €	11.572 €
Saint-Pons	4.854 €			4.854 €	4.854 €
Sceautres	2.135 €			2.135 €	2.135 €
Villeneuve-de-Berg	215.306 €	38.884 €	29.163 €	186.143 €	176.422 €
<b>TOTAL</b>	<b>380.273 €</b>	<b>38.884 €</b>	<b>29.163 €</b>	<b>351.110 €</b>	<b>341.389 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Fixe les montants définitifs des attributions de compensation 2022 et les montants provisoires des attributions de compensation 2023 conformément au tableau énoncé ci-dessus ;
- Dit que ces montants restent applicables tant qu'il n'y a pas de nouveaux transferts de charges ou de nouvelles modifications libres des AC.

Délibération n°90 - Adoption du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), stipulant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées peuvent, par délibération de leur assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables du référentiel M57,

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu la délibération 2022-59 du 09/06/2022 adoptant le référentiel M57 à compter du 01/01/2023,

Pour rappel, cette nomenclature comptable M57, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

En outre, ce nouveau référentiel M57 offre des règles assouplies en matière :

- De gestion pluriannuelle des crédits avec la gestion en AP/AE,
- De fongibilité des crédits, l'exécutif sur autorisation de l'assemblée pourra procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
- Et de gestion des dépenses imprévues avec la possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section.

D'autre part, il impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la collectivité. Ce règlement budgétaire et financier fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit

les règles de gestion par l'exécutif des AP/AE (autorisations de programme et autorisations d'engagement). Il devra être adopté avant le vote du budget de l'année 2023.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, l'EPCI calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur ...). Il s'agit d'une méthode dérogatoire qui consiste à amortir "en année pleine". Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 500 €HT. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Considérant que le référentiel comptable M57 a vocation à remplacer la nomenclature M14 et à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que le passage anticipé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 permet de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par le service de gestion comptable d'Aubenas et le conseiller aux décideurs locaux,

Considérant qu'il convenait d'annuler et reprendre la délibération n°2022-59 prise le 09/06/2022,

Considérant l'avis favorable du Comptable public en date du 07/09/2022,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'acter le principe de l'adoption anticipée à compter du 1er janvier 2023 du référentiel M57 développé pour le budget principal de la collectivité, étant précisé que cette option est irrévocable
- De préciser que le budget SPANC quant à lui reste sous la nomenclature M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis* et d'aménager la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 500 €HT, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- D'affiner les modalités d'amortissement dans le Règlement Budgétaire et Financier à venir.
- D'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections
- D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- D'acter le principe de l'adoption anticipée à compter du 1er janvier 2023 du référentiel M57 développé pour le budget principal de la collectivité, étant précisé que cette option est irrévocable
- De préciser que le budget SPANC quant à lui reste sous la nomenclature M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis* et d'aménager la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire

est inférieur ou égal à 500 €HT, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

- D'affiner les modalités d'amortissement dans le Règlement Budgétaire et Financier à venir
- D'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections
- D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération
- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération 2022-59 du 09/06/2022 adoptant le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023 et l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023

Délibération n°91 – Redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets : création d'une nouvelle catégorie de professionnel

Le Président rappelle que la redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets a été instaurée en 2013 pour les professionnels exonérés de TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Or, l'un des restaurateurs du territoire assujéti à cette redevance a récemment réduit son activité, pour devenir seulement traiteur (vente à emporter). Pour prendre en compte ce changement d'activité, il est donc proposé la création d'une nouvelle catégorie de professionnels (Catégorie 6) et d'y adosser un montant de redevance adapté.

Catégories	Montant 2022
Catégorie 1 : boulangeries - pâtisseries	182 €
Catégorie 2 : boucheries - charcuteries	311 €
Catégorie 3 : garages	415 €
Catégorie 4 : contrôles techniques	260 €
Catégorie 5 : bars	130 €
<b>Catégorie 6 : traiteur (à emporter)</b>	<b>100 €</b>
Catégorie 7 : restaurants de moins de 25 couverts	208 €
Catégorie 8 : restaurants de 25 couverts à 40 couverts	363 €
Catégorie 9 : restaurants de plus de 40 couverts	519 €
Catégorie 10 : hôtels restaurants	1 038 €
Catégorie 11 : locaux industriels	727 €
Catégorie 12 : supérettes - multiservices	156 €
Catégorie 13 : résidence de personnes âgées	12 561 €
Catégorie 14 : établissements d'éducation 1	3 649 €
Catégorie 15 : établissements d'éducation 2	2 575 €
Catégorie 16 : établissements d'éducation 3	1 246 €
Catégorie 17 : établissements d'éducation 4	4 526 €
Catégorie 18 : supermarchés de classe 1 (Intermarché)	5 191 €
Catégorie 19 : supermarchés de classe 2 (Netto)	2 595 €
Catégorie 20 : Campings de 90 emplacements	2 509 €
Catégorie 21 : Campings de 160 emplacements (collecte une partie seulement de la saison)	182 €
Catégorie 22 : Campings de 177 emplacements (collecte une partie seulement de la saison)	987 €
Catégorie 23 : établissement culturel	724 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide de créer une catégorie supplémentaire « traiteur (à emporter) », de l'ajouter à la liste des catégories de professionnels déjà existante et d'adosser à cette nouvelle catégorie un montant annuel de 100 €.

Délibération n°92 - Attribution d'une subvention à l'association « Bugnes et Fête » pour la Fête de la Bugne 2022

L'association « Bugnes et Fête » organise chaque année le premier week-end de décembre la Fête de la Bugne à Saint-Jean-le-Centenier. La communauté de communes accompagne financièrement l'association depuis 2016. Cette fête attire un large public provenant des communes alentour et au-delà. Après l'annulation des manifestations en 2020 et 2021 en raison de la crise sanitaire, les organisateurs prévoient en 2022 : des animations de rue, un marché de Noël et de produits et savoir-faire locaux, le concours de la meilleure bugne, les expositions de crèches dans les caves du village et des animations culturelles.

Il est proposé l'attribution d'une subvention de 300 € à l'association « Bugnes et Fête » pour l'édition 2022 de la fête de la bugne qui aura lieu les 3 et 4 décembre 2022.

Cette subvention témoigne de l'intérêt de la communauté de communes pour la fête de la Bugne portée par l'association « Bugnes et Fête ». Il est demandé, pour valoriser ce partenariat, d'apposer le logo de la communauté de communes sur l'ensemble des supports de communication ou d'informations de l'association, de mentionner le partenariat dans les différentes interventions, communiqués de presse, de mettre en évidence les supports à l'effigie de la communauté de communes le jour de la manifestation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'attribuer une subvention de 300 € à l'association « Bugnes et Fêtes »,
- Précise que cette subvention sera versée sur production des justificatifs de réalisation.

Délibération n°93 - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Cette délibération annule et remplace la délibération du conseil communautaire n°2021-100 en date du 16 décembre 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil communautaire Berg et Coiron en date du 16 décembre 2021 qui modifie les précédentes délibérations du régime indemnitaire pour le personnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 26 septembre 2022,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**- I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE)**

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

*A - Les bénéficiaires de l'IFSE*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

*B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi de l'IFSE*

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

• **Catégorie A**

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur·trice général·e, directeur·trice adjoint·e</i>	200 €	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Chargé·e de mission, coordinateur·trice</i>	200 €	20 400 €	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Elaboration et suivi de dossiers stratégiques,
- Encadrement de plus de 3 agents,
- Elaboration de budgets,
- Connaissances multi-domaines,
- Polyvalence,
- Grande disponibilité.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur·trice de structure</i>	200 €	14 000€	14 000 €
Groupe 2	<i>Directeur·trice adjoint·e</i>	200 €	13 500 €	13 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Direction de structure : responsabilité humaine, administrative et financière
- Encadrement de plus de 3 agents
- Organisation du travail des agents, gestion de plannings
- Gestion d'une délégation de signature,
- Maîtrise d'un logiciel métier,
- Initiative,
- Conduite de projets.
- Grande disponibilité

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Puéricultrices territoriales.



PUERICULTRICES TERRITORIALES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur*trice de structure</i>	200 €	11 340€	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Direction de structure : responsabilité humaine, administrative et financière
- Encadrement de plus de 3 agents
- Organisation du travail des agents, gestion de plannings
- Gestion d'une délégation de signature,
- Maîtrise d'un logiciel métier,
- Initiative,
- Responsabilité humaine,
- Expertise.
- Conduite de projets
- Grande disponibilité.

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers territoriaux en soins généraux.

INFIRMIERES EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur*trice de structure</i>	200 €	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	<i>Infirmière</i>	200 €	15 300 €	15 300 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Direction de structure : responsabilité humaine, administrative et financière
- Encadrement de plus de 3 agents
- Organisation du travail des agents, gestion de plannings
- Gestion d'une délégation de signature,
- Maîtrise d'un logiciel métier,
- Initiative,
- Conduite de projets
- Responsabilité humaine,
- Expertise.
- Grande disponibilité

- **Catégorie B**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
-------------------------	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Poste à expertise de gestion et de pilotage</i>	200 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Assistante administrative</i>	200 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Référent élus,
- Technicité dans le domaine,
- Connaissances particulières,
- Maîtrise de logiciels métiers,
- Responsabilité financière,
- Pics de charge de travail.
- Conduite de projets
- Responsabilité humaine,
- Expertise.
- Grande disponibilité.
- Encadrement

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, Responsable d'un service</i>	200 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Gestion d'un équipement,
- Gestion d'une délégation,
- Maîtrise d'un logiciel métier,
- Autonomie,
- Initiative,
- Responsabilité financière,
- Relations partenaires (entreprises, fournisseurs...).

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application aux corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture territoriaux.

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	200 €	11 880 €	11 880 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilités,
- Missions opérationnelles,
- Utilisation de matériel,
- Règles d'hygiène et de sécurité,
- Effort physique,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Vigilance, risques d'accident, contraintes horaires.

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIEN TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un service</i>	200 €	19 660 €	19 660 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Direction de structure : responsabilité humaine, administrative et financière
- Encadrement de plus de 3 agents
- Organisation du travail des agents, gestion de plannings
- Gestion d'une délégation de signature,
- Maîtrise d'un logiciel métier,
- Initiative,
- Conduite de projets,
- Relations partenaires (entreprises, fournisseurs...).

- **Catégorie C**

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Gestionnaire RH, Assistant administratif Aide-comptable</i>	200 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Suivi d'actions,
- Maîtrise de logiciels métiers,
- Pics de charge de travail.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
---------------------------------	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent de maitrise</i>	200 €	11 340 €	11 340€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du critère suivant :

- Responsabilités en continuité de direction de service.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent de collecte, conduite de véhicules, agent entretien d'espaces verts</i>	200 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien</i>	200 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilités,
- Missions opérationnelles,
- Utilisation de matériel,
- Règles d'hygiène et de sécurité,
- Effort physique,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Vigilance, risques d'accident, contraintes horaires.

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent polyvalent crèche, animation accueil de loisirs</i>	200 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilités,
- Missions opérationnelles,
- Utilisation de matériel,
- Règles d'hygiène et de sécurité,
- Effort physique,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Vigilance, risques d'accident, contraintes horaires.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement significatif de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

*D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE*

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants : congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption.
- L'IFSE est suspendue pendant les congés suivants : congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée.

*E - Périodicité de versement de l'IFSE*

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et sera versé mensuellement.

*F - Clause de revalorisation l'IFSE*

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**- II - Mise en place du complément indemnitaire (CI)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

*A - Les bénéficiaires du CI*

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement pourra décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

*B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI*

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation de l'entretien professionnel annuel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

• **Catégorie A**

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur•trice général•e Directeur•trice adjoint•e	0 €	6 390 €	6 390 €

Groupe 2	Chargé•e de mission, coordinateur•trice	0 €	3 600 €	3 600 €
----------	-----------------------------------------	-----	---------	---------

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur•trice de structure	0 €	1 680 €	1 680 €
Groupe 2	Directeur•trice adjoint•e	0 €	1 620 €	1 620 €

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Puéricultrices territoriales.

PUERICULTRICES TERRITORIALES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur•trice de structure	0 €	1 260€	1 260 €

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers territoriaux en soins généraux.

INFIRMIERES EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur•trice de structure	0 €	3 440 €	3 440 €
Groupe 2	Infirmière	0 €	2 700 €	2 700 €

- **Catégorie B**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Poste à expertise de gestion et de pilotage</i>	0 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Assistante administrative</i>	0 €	2 185 €	2 185 €

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un service</i>	0 €	2 380 €	2 380 €

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application aux corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture territoriaux.

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	0 €	1 620 €	1 620 €

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIEN		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un service</i>	0 €	2 380 €	2 380 €

- Catégorie C

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Gestionnaire RH, Assistant administratif Aide-comptable</i>	0 €	1 260 €	1 260 €

Vus les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent de maitrise</i>	0 €	1 260 €	1 260 €

Vus les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent de collecte, conduite de véhicules, agent d'entretien d'espaces verts</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent polyvalent crèche, animation accueil de loisirs</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

C - Les modalités de maintien ou de suppression du CI  
Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.



#### *D - Périodicité de versement du CI*

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### *E - Clause de revalorisation du CI*

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **- III - Les règles de cumul**

L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS).

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

### **- IV. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Délibération n°94 - Objet : Avenant à la convention entre la communauté de communes et le Centre hospitalier Claude Déjean pour l'occupation des locaux de la Maison de Santé

Le Président rappelle que la Maison de Santé Pluriprofessionnelle est opérationnelle depuis novembre 2013. Une convention d'occupation du domaine public lie la communauté de communes et le Centre Hospitalier Claude Déjean. Cette convention prévoit que la communauté de communes verse une redevance au centre hospitalier Claude Dejean correspondant aux charges de l'investissement (amortissement et intérêts de l'emprunt) augmentées des charges constatées chaque année (eau, électricité, chauffage, achats divers).

Le Président donne lecture du projet d'avenant n°10 à la convention pour 2022, qui fixe le montant de la redevance à 4,96 euros par mètre carré et par mois, comprenant les charges d'investissement et les charges de fonctionnement. Cela représente une redevance trimestrielle totale payable de 6.948,96 euros pour 467 m<sup>2</sup>.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :  
AUTORISE le Président à signer l'avenant joint à la présente délibération.

Délibération n°95 - Avenants aux conventions entre la communauté de communes et les occupants de la Maison de Santé pour 2023

Le Président rappelle que la Maison de Santé Pluriprofessionnelle est opérationnelle depuis novembre 2013. Des conventions d'occupation du domaine public lient la communauté de communes et les différents occupants (4 médecins, une sage-femme, un cabinet infirmier, une pédicure-podologue, trois orthophonistes, une diététicienne). Ces conventions prévoient que le montant de la redevance due par les occupants évolue chaque année en fonction des charges effectivement constatées l'année précédente.

Le Président donne lecture des projets d'avenants aux conventions pour 2023, qui fixent le montant de la redevance à 15,89 € par m<sup>2</sup> et par mois en 2023 (soit 10,93 € par m<sup>2</sup> et par mois au titre de l'investissement, et 4,96 € par mètre carré et par mois, correspondant aux charges effectivement constatées en 2020, 2021 et 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à signer les avenants aux conventions d'occupation du domaine public avec chaque occupant de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle

Délibération n°96 - modification du règlement du SPANC (service public d'assainissements non collectifs)

Le Président, sur la base des travaux de la commission « environnement », propose de faire évoluer le règlement de service du SPANC de Berg-et-Coiron, et ce sur trois points :

1) **Contrôle initial des systèmes d'assainissements non collectifs** : parmi les 1.500 installations existantes de Berg et Coiron, un faible nombre (estimé à 80 installations) n'a jamais été contrôlé. Afin de contraindre les propriétaires rétifs au contrôle, il est proposé, comme le prévoit l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, de les astreindre au paiement d'une somme dont le montant et les modalités d'exécution doivent être fixés par délibération. Il est ainsi proposé d'appliquer une majoration de 400% au montant normalement pratiqué pour un contrôle initial du système d'assainissement non collectif (ce qui correspondrait à une somme de 425 €). Sur cette base, l'article 6 du règlement de service du SPANC serait ainsi modifié : « *En cas d'obstacle à la visite du diagnostic de l'existant (absence de réponse de l'utilisateur après deux relances, dont une en recommandé avec accusé de réception), une majoration de 400% sera automatiquement appliquée sur la redevance. L'agent du SPANC relèvera l'impossibilité dans laquelle il a été mis d'effectuer sa mission. Il sera transmis au propriétaire concerné un titre de recettes du montant fixé en conseil communautaire.* » ;

2) **Contrôle de bonne exécution (ou de réalisation)** : lors des dépôts de permis de construire pour une maison neuve ou pour une rénovation, les propriétaires doivent effectuer une demande d'installation pour leur assainissement non collectif. Cette demande fait l'objet d'un contrôle de conception du projet d'assainissement par le SPANC de Berg & Coiron. Le SPANC transmet, suite à ce contrôle et si le projet respecte les règles en vigueur, une attestation de conformité au propriétaire ainsi qu'à la mairie concernée. Le chantier d'assainissement peut ensuite être réalisé. Dans certains cas, le propriétaire fait réaliser le chantier sans en avertir le SPANC, qui ne peut donc pas contrôler sa bonne exécution. Or, le propriétaire est tenu de se soumettre à cette vérification.

Il est donc proposé de rajouter, à la fin de l'article 17 du règlement de service du SPANC, la mention suivante : « *Trois années après la date de dépôt de la demande d'installation, le SPANC fixe rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de réalisation, si celui-ci n'a pas été effectué. En cas d'obstacle à la visite du contrôle de bonne exécution (absence de réponse de l'utilisateur après deux relances, dont une en recommandé avec accusé de réception), la redevance applicable au contrôle de réalisation sera automatiquement appliquée et un rapport de non-conformité du système d'assainissement non collectif sera*

*notifié au propriétaire. En cas de déroulement normal de la visite du contrôle de bonne exécution, la procédure normale sera suivie ».*

3) **Règlement général sur la protection des données (RGPD)** : il est également proposé d'ajouter un article sur la protection des données. L'article stipulera que le service gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière. Il précisera notamment les raisons pour lesquelles la collecte des données personnelles est obligatoire pour le service, la durée pendant laquelle les données sont conservées, les droits des usagers en la matière et les coordonnées pour faire valoir ses droits ou formuler une réclamation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, adopte les propositions de modification du règlement intérieur du service public des assainissements non collectifs, telles que mentionnées dans le projet annexée à la présente.

#### Délibération n°97 - Engagement de la communauté de communes dans la phase préparatoire « Leader »

Le Président rappelle aux conseillers présents que le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme européen financé par le FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement de l'Economie Rurale). Destiné à dynamiser les territoires ruraux, il a vocation à soutenir des actions innovantes, qu'elles soient publiques ou privées, en matière de développement local.

Lors de la programmation Leader 2014-2022, le Département de l'Ardèche était divisé en trois Groupes d'Action Locale (GAL) : Ardèche Verte, Ardèche<sup>3</sup> et Drôme des Collines Valence Vivarais (ce dernier étant bi-départemental). Seuls 3 EPCI ardéchois n'étaient pas couverts par un GAL sur cette période. Dans le cadre de la programmation Leader 2023-2027, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a fait part de sa volonté que les GAL dessinent leur périmètre à une échelle départementale. A cet égard, les Présidents des 17 EPCI ardéchois, réunis le 8 septembre dernier, se sont accordés pour déposer une candidature collective à l'échelle de l'Ardèche. Le périmètre proposé regrouperait 347 communes, dont 21 en Drôme (la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo étant bi-départementale).

Pour déposer une candidature recevable au titre du programme Leader 2023-2027, une stratégie locale de développement doit préalablement être élaborée. Or, la concertation des acteurs, tant publics que privés, et le travail en réseau sont essentiels pour mener à bien cette démarche collective dans les délais requis (date-butoir fixée au 31/12/22). Pour ce faire, il convient à la fois de mobiliser des moyens humains existants dans les GAL actuels et de recourir à un prestataire extérieur.

Le plan de financement prévisionnel fait ainsi ressortir un budget estimatif de 93.776.96 €, réparti entre une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réponse à l'Appel à Manifestation d'intérêt, les coûts indirects et frais divers ainsi que les charges de personnels afférentes. Il est par ailleurs proposé que la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo assure le portage administratif et financier de cette phase préparatoire. A cet égard, une subvention européenne de 70.000 €, représentant 80% d'une dépense subventionnable plafonnée 87.500 € HT peut être mobilisée auprès de la Région AURA.

Une demande a été déposée en ce sens par ARCHE Agglo fin juillet. S'agissant du reste à charge prévisionnel de 23.776,96 € (incluant certaines dépenses inéligibles), sa répartition serait calculée en fonction du poids démographique de chaque EPCI :

EPCI	Population	Montant total par EPCI
Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo	48 528	3 284,29
Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo	57 427	3 886,56
Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche	43 522	2 945,50
Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans	9 586	648,76
Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron	22 588	1 528,72
Communauté de Communes Berg et Coiron	7 661	518,48
Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche	15 142	1 024,79
Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas	39 780	2 692,24
Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie	8 774	593,81
Communauté de Communes du Pays de Lamastre	6 639	449,32
Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	18 895	1 278,78
Communauté de Communes du Val d'Ay	5 939	401,94
Communauté de Communes Montagne d'Ardèche	4 924	333,25
Communauté de Communes Pays des Vans en Cévennes	9 240	625,35
Communauté de Communes Rhône Crussol	33 925	2 295,99
Communauté de Communes Val de ligne	6 113	413,72
Communauté de Communes Val'Eyrieux	12 640	855,45
<b>TOTAL</b>	<b>351 323</b>	<b>23 776,96</b>

Dans le cadre du soutien préparatoire, une convention de partenariat doit définir les modalités d'organisation de cette phase de candidature commune à la programmation Leader 2023-2027, en particulier les engagements et coûts supportés par chaque partie.

Sur la base de l'exposé du Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Confirme l'intérêt d'une candidature à l'échelle des 17 EPCI Ardéchois ;
- Engage la collectivité dans le processus de constitution d'un GAL d'échelle départementale et d'élaboration d'une réponse commune à l'Appel à Candidatures « Programmation LEADER 2023-2027 » du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ;
- Autoriser ARCHE Agglo à porter le dossier de candidature ;
- Confirme son accord pour que le président d'ARCHE Agglo sollicite, au nom de la Communauté de communes Berg-et-Coiron, une subvention au titre du dossier préparatoire ;
- Approuve les modalités d'organisation de la phase préparatoire définies dans la convention de partenariat ;
- Autorise le Président à signer la convention de partenariat pour le soutien préparatoire (cf. projet annexé) ;
- Valide la clé de répartition à la population proposée pour la phase de préparation de la candidature « Leader 2023 -2027 » ;
- Accepte de prendre en charge la part d'autofinancement correspondante, soit 518,48 € ;
- Autorise le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

#### Délibération n°98 - Convention de droit d'acquisition avec Urba Solar

Le Président rappelle aux conseillers présents que, par délibération référencée 2022-69 et datée du 9 juin 2022, le conseil communautaire a validé les termes de la convention de droit d'acquisition à conclure avec la société Urbasolar et la commune de Villeneuve-de-Berg. En co-signant ce document, la communauté et la commune se réservent ainsi le droit d'acquérir 40 % (seule ou ensemble) des titres de la société de projet « Urba 376 », créée pour implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancien poulailler situé quartier "Plan de Buns". Cette entrée au capital représenterait une prise de participation d'environ 250.000 € (sur les 620.000 € de fonds propres, hors financement bancaire, apportés au capital de la société). Les collectivités devront toutefois manifester leur intérêt à investir au plus tard 3 mois après la mise en service du projet (approximativement à l'été 2024). Au-delà de l'intérêt financier, la signature de cette convention permettra aux collectivités locales d'être davantage impliquées dans le montage du projet, que ce soit en matière de communication, de médiation, d'urbanisme, d'intégration paysagère ou de financement participatif des habitants (crowdfunding).

Pour autant, cette convention n'a pas pu être signée en l'état. En effet, deux paramètres ont évolué depuis la prise de délibération communautaire. D'une part, le coût estimé du projet est passé de 3.100.000 € à

4.300.000 € TTC. D'autre part, il a finalement été convenu que le droit d'acquisition offert à la communauté et / ou à la commune ne soit plus fixé à 40% des titres de la société de projet mais « jusqu'à » 40 % (soit environ 344.000 € au maximum)

Sur la base de l'exposé du Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Annule et remplace la délibération référencée 2022-69 et datée du 9 juin 2022 ;
- Valide les termes de la nouvelle convention de droit d'acquisition (cf. projet final avec évolutions surlignées en jaune figurant en annexe) à conclure avec Urbasolar et la commune de Villeneuve-de-Berg ;
- Autorise le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

**Délibération n°99 - Avenant n°1 à la convention de mise en place du service commun Petite Ville de Demain**

Le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération référencée 2022-51 et datée du 14 avril 2022, le conseil communautaire approuvait les termes de la convention de création d'un service commun « Pilotage et animation du dispositif Petites Villes de Demain ». Conclue le 22 juin 2022 avec la commune de Villeneuve-de-Berg, porteuse du service commun, celle-ci en fixe notamment les modalités de prise en charge. Or, depuis cette date, le plan de financement du poste de chef de projet (masse salariale chargée uniquement) a évolué. Initialement calibré à 60 000 € / an, il s'établit aujourd'hui à 62 400 € / an. La subvention de l'Etat étant plafonnée à 45 000 € / an (au taux maximum de 75%), la part annuelle d'autofinancement des deux collectivités progresse en conséquence de 7 500 € à 8 700 € / an chacune. Par ailleurs, d'un commun accord entre les parties, il a été convenu de rajouter à l'article 4 de la convention un nouvel alinéa prévoyant la prise en charge à hauteur de 50% chacune, en plus des frais de structure / formation / déplacement du chef de projet, des « autres frais divers liés au fonctionnement du service commun ».

Sur la base de l'exposé du Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, l'autorise à signer l'avenant n°1 à la convention de création du service commun « Pilotage et animation du dispositif Petites Villes de Demain » (cf. projet final en annexe).

**Délibération n°100 - Complément à la délibération « étude biodéchets » référencée 2022-86**

Par délibération référencée 2022-86 et datée du 8 septembre 2022, le conseil communautaire engageait la communauté de communes dans la réalisation d'une étude « biodéchets » à l'échelle du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) « Centre - Sud Ardèche » (CC du Bassin d'Aubenas, Ardèche Sources et Volcans, Berg-et-Coiron, Montagne d'Ardèche et Val de ligne). Il actait parallèlement son portage par un groupement de commandes pour lequel la communauté du Bassin d'Aubenas est désignée « coordonnateur ». Dans ce cadre et sur la base d'un soutien de l'ADEME s'établissant à 70% d'une dépense estimée à 70.000 €, le conseil plafonnait la participation financière de la communauté de communes à 3.080 € et ce, conformément à la clé de répartition financière retenue pour le Contrat d'Objectif Territorial adossé au CRTE.

Or, depuis la prise de délibération communautaire, la clé de répartition de l'autofinancement (déduction faite de la subvention ADEME) des 5 EPCI concernés a été redéfinie. Elle s'établit dorénavant comme suit :

1. Pour la tranche ferme de l'étude : réalisation du diagnostic et définition des scénarios possibles (a minima 2) à l'échelle des 5 EPCI

Collectivité	Taux de répartition en %	Population (INSEE 2019) *
Communauté de communes du Bassin d'Aubenas	59%	40 211
Communauté de communes Ardèche des Sources et des Volcans	14%	9 703
Communauté de communes Berg & Coiron	12%	7 855
Communauté de communes Montagne d'Ardèche	6%	4 328
Communauté de communes Val de Ligne	9%	6 143
<b>Formule de calcul pour la part financière relative à chaque membre : au prorata de la population couverte par l'étude.</b>		

\* Les communes de La Rochette, Borée, Saint-Martial et Lachamp-Raphaël pour la CC Montagne d'Ardèche et Mézilhac pour le Bassin d'Aubenas ne sont pas couvertes par l'étude (zone couverte par le SICTOMSED) et ont donc été déduites de la population totale.

2. Pour les cinq tranches optionnelles de l'étude : Approfondissement du scénario retenu (tranche optionnelle séparée pour chaque membre du groupement)

Chaque membre ayant le choix de demander l'affermissement de la tranche optionnelle concernant son territoire, il devra en supporter seul le reste à charge (déduction faite de la subvention ADEME). Ainsi, le coordonnateur recouvrera les sommes correspondantes auprès de chaque membre du groupement en plus des montants de la tranche ferme dès lors que la tranche serait affermée pour son compte.

En vertu de cette nouvelle clé de répartition et sur la base d'un reste à charge estimé à 21.000 € (30% de 70.000 €), la participation de Berg-et-Coiron s'établirait donc à 2.520 €.

Sur la base de l'exposé du Président et pour compléter la délibération référencée 2022-86, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Valide la nouvelle clé de répartition à la population de l'autofinancement de l'étude ;
- Autorise le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes actualisée en conséquence (cf. projet annexé) ;
- Désigne le Président et le Vice-président chargé de l'environnement, Pierre-Henri Chanal, comme représentants de la communauté Berg-et-Coiron au sein du groupement ;
- Désigne le Vice-président chargé de l'environnement, Pierre-Henri Chanal, comme élu référent « Berg-et-Coiron » au comité de pilotage de l'étude.

#### Délibération n°101 - Renouvellement de la convention « aide au commerce de proximité » avec la Région Auvergne – Rhône-Alpes

Le Conseil communautaire avait délibéré le 10 avril 2019 pour approuver une convention avec la Région Auvergne – Rhône-Alpes relative aux aides aux entreprises. En effet, cette dernière est seule compétente en matière d'aide aux entreprises. Elle peut toutefois déléguer par convention l'octroi de cette aide aux EPCI. Par cette convention, la communauté de communes a pu mettre en place un règlement d'aide aux commerces de proximité (les très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services avec point de vente). Le montant de l'aide s'établit à 10% des investissements éligibles avec un plafond de 50 000 € de dépenses subventionnables. Ce soutien communautaire conditionne par ailleurs l'intervention de la Région à hauteur de 20%. A cet égard, l'investissement minimal doit être de 10 000 € pour la Région et de 5 000 € pour la communauté de communes. Cette convention permet également d'abonder au fonctionnement de la plate-forme d'initiative locale ISDPAM.

Or, cette convention prend fin au 31 décembre 2022. Il convient donc de la renouveler dans les mêmes conditions.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui précise que les politiques locales d'aide au développement des entreprises des EPCI doivent être compatibles avec les orientations des schémas régionaux de développement économique (SRDEII) et les différents encadrements communautaires et nationaux des aides directes ou indirectes aux entreprises, et que les modalités d'intervention doivent faire l'objet de conventions avec les régions visant à autoriser leur mise en œuvre,

Vu les statuts de la communauté de communes Berg et Coiron et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,

Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Et considérant les dispositifs d'aide économique de droit commun que la communauté de communes Berg et Coiron souhaite mettre en œuvre sur son territoire à travers notamment le règlement d'aide aux commerces avec point de vente et le soutien au fonctionnement des plateformes d'initiatives locales,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention relative aux aides aux entreprises annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Président à signer cette convention.

#### Délibération n°102 - Désignation d'un suppléant au Conseil d'Administration de la Maison de l'Emploi et de la Formation (MDEF)

Le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération référencée 2022-38 et datée du 14 avril 2022, le conseil communautaire décidait d'adhérer à l'association « Territoire et Compétences », porteuse de la MDEF de l'Ardèche méridionale, pour 2022. Il validait également sa contribution au fonctionnement de l'association sur la base de 0,3872 € par habitant, représentant 3.041 € sur l'année. Pour autant, il n'a pas été procédé au remplacement de Jean-Paul ROUX en tant que suppléant « Berg-et-Coiron » au Conseil d'Administration (Sylvie DUBOIS étant titulaire).

Sur la base de l'exposé du Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, désigne le Président, Driss NAJI, pour représenter la communauté de communes, en qualité de membre suppléant, au conseil d'administration de l'association « Territoire et Compétences », porteuse de la MDEF de l'Ardèche méridionale.

## 2. Rapport des décisions du Bureau Communautaire

Le Président informe les membres du conseil que depuis la dernière réunion du conseil communautaire en date du 8 septembre 2022, le Bureau a voté, à l'unanimité, les décisions suivantes :

- Lors de la séance du 29 septembre 2022 :
  - o Création d'un emploi d'assistante administrative au grade de rédacteur territorial à temps non complet (28 heures hebdomadaires)
- Lors de la séance du 14 octobre 2022 :
  - o Emploi d'animateur / Modification de la quotité horaire de travail
  - o Création d'un emploi d'agent de maîtrise au grade d'agent de maîtrise territorial à temps complet
  - o Sollicitation financière de la Région pour la création d'une voie verte entre Saint-Pons et Saint-Germain
- Lors de la séance du 21 octobre 2022 :
  - o Mise à jour de la demande de financement Leader Gal Ardèche3 pour le projet « Chantiers de jeunes en Berg et Coiron » et approbation du projet et du plan de financement
- Lors de la séance du 28 octobre 2022 :
  - o Lancement de la consultation « d'une étude préalable à l'évolution d'une partie du service de collecte des déchets en conteneurs enterrés – semi-enterrés et aériens »
  - o Validation des avenants n°1 et n°2 au marché de collecte des cartons bruns
  - o Choix du prestataire pour l'acquisition d'un châssis et d'une benne pour un véhicule de collecte des déchets ménagers
- Lors de la séance du 10 novembre 2022 :
  - o Renouvellement du bail de location des locaux de l'Espace Services Publics

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Driss NAJI  
Président



Joseph FALLOT  
Secrétaire de séance





